

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00629 Numéro SIREN : 833 539 851 Nom ou dénomination : DA SILVA TEDDY CF

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt 1718

DA SILVA TEDDY CF
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 rue des Brandes ZA des Charriers
17100 SAINTES
SIREN 833 539 851 RCS SAINTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 AVRIL 2021

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 26 avril,
A 10 heures,

Monsieur Teddy DA SILVA,
Demeurant 7A allée des Platanes 17460 TESSON,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
DA SILVA TEDDY CF,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à des cessions de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à SAINTES du 26 avril 2021,
déposé le 26 avril 2021 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession
par :

- Monsieur David LOENS, à Monsieur Teddy DA SILVA de 123 parts sociales lui appartenant dans la
Société, numérotées de 256 à 378,
- Madame Julie FOLLIN, à Monsieur Teddy DA SILVA de 122 parts sociales lui appartenant dans la
Société, numérotées de 379 à 500,

L'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros
chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Teddy DA
SILVA, associé unique.*

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur David LOENS de ses fonctions de gérant à compter du 26 avril 2021 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Teddy DA SILVA
Associé unique

DocuSigned by:

020BED559B2246D...

DA SILVA TEDDY CF
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 rue des Brandes ZA des Charriers
17100 SAINTES
SIREN 833 539 851 RCS SAINTES

STATUTS

*Mis à jour aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 26 avril 2021*

DocuSigned by:

020BED559B2246D...

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La création, la gestion et l'exploitation d'une salle de sport offrant à une clientèle de particuliers, diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport, de la santé notamment selon la méthode CROSSFIT et permettant de développer, d'entretenir, de stabiliser la condition physique et un état de forme minimal : musculation sportive, éducative et d'entretien ; haltérophilie, culturisme, force athlétique, gymnastique d'entretien, activité fitness, coaching, activités pour tous.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : DA SILVA TEDDY CF.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 rue des Brandes ZA des Charriers, 17100 SAINTES.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Teddy DA SILVA, associé unique, apporte à la société la somme de cinq mille euros (5000 €).

La totalité de cet apport, soit au total la somme de cinq mille euros (5000 €) a été dès avant ce jour, déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Charente Maritime/Deux Sèvres ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil relatives à l'information du conjoint commun en bien ne trouvent pas à s'appliquer, M Teddy DA SILVA étant célibataire et non pacsé au moment de l'apport.

6.2 Apports en nature

NEANT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Teddy DA SILVA, associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois eu moye d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentation de capital et les modalités de la réalisation sont décidés par décision de l'associé unique où le cas échéant par les associés à la majorité des 2/3 départ détenus par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, de bénéfice ou de prime qui sont décidés par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentation de capital en numéraire par élévation de la départ qui sont décidés par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir le celle-ci sera réalisé par la création de parts nouvelles assorti d'une prime D'accord, donc elle détermine le montant et l'affectation. En cas de souscription de parts sociales au moyen de bien ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifier à la société dans l'intention d'être personnellement Associés, cette qualité lui sera également reconnu pour la moitié des par écrit. Cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Cette notification et postérieur à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article session tirer transmission tirer location. Social. Les époux associés ne participent alors pas au vote et sépare ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé l'époux demeure associé pour la totalité départ souscrit. Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles par d'industrie peuvent-être créé au cours de la vie sociale en vue de leurs attributions gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leur connaissance technique et professionnel, leur travail et leur savoir-faire.

1.2 - augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qui possède, d'un droit de préférence à la souscription départ nouvelles. En cas

d'insuffisance de souscription préférentiel, les parts nouvelles ainsi rendu disponible seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande. Le droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, et exercer dans les formes, délais et conditions déterminé par la collectivité des associés. Il peut-être céder, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « session transmission location des parts sociales ».

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel a leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la Libération des parts doivent être déposé dans les huit jours de la réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la Libération départ et du dépôt des fonds doit être porté dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du 1er dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit. Individuellement, soit par mandataire les représentants collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la Libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société n'en n'est pas dotée, par un expert-comptable.

1.2. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins et deux tiers des parts sociales pour quelques causes et de quelques manières que ce soit, notamment par voie de remboursement de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital lui ou leur est communiqué 45 jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisé à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus préciser en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation dédite parts.

3.rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leurs affaires personnelles de toute acquisition ou cession de parts ou droit nécessaire pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser où laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des 3 derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvé par les associés, elle peut, conformément à l'article l. 223-11 du code de commerce, émettre des

obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ses obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confère les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligation nominative est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquide et exigible sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société. La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligation nominative, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. À l'issue de la souscription, il se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-48 et L.228-49 du code de commerce, le représentant qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elle représente des apports en nature les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'un apport en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ces prestations elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociable.

La propriété départ résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourrait modifier le capital social et des cessions et attribution qui serait régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution force est prévu par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la Libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit dans joindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social est dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voie dans tous les votes et délibération.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au statut et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour leur présenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts son grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION

1. cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifier par exploit d'huissier ou être accepté par I dans un acte notarié. La signification peut-être remplacer par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ses formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre des commerces et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peu, après mise en demeure gérant effectuer cette publication, restées vaines au terme d'un délai de 8 jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du code de commerce, déposé contre récépissé l'acte de cession de parts sociales registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision de tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévu au deuxième alinéa du présent article.

L'associé unique cède librement ces parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendant ou descendant des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 8 jours à compter de cette notification la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, et notifié par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remise contre émargement ou récépissé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la session est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la session, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Si les modalités de détermination du prix départ sont prévu dans une convention liant les parties à la session au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du code civil.

À la demande du gérant, ce délai de 3 mois peut-être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la session de ses parts, dans les 15 jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale départ du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celle-ci s'il n'en est propriétaire depuis 2 ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquise au moyen de fonds commun s'il notifie la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et séparé ne seront pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 2 mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté une notification susvisée est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 transmissions par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doivent justifier de leur état civil et de la qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

4 Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un PACS, la liquidation de part indivise sera effectuée par application des dispositions des articles 515-1 6, alinéa 1 et 831 du code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, et non mais en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenu entre la société et l'un des gérants associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature est l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication du prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties des délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache et à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournis, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés :

1 - les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prise sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou d'étonnant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2- les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou d'étonnant, si elles représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout autre associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un autre associé, le délai est réduit à 8 jours.

La société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer des documents d'information préalables aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consentis à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la loi cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède vous représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires et associés représentés.

3- en cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information les associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède

4 - les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifié conforme par un seul gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'a pas obtenu à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaire les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les sessions ou mutation des parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoqué. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenus par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'information qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et communiquer au commissaire aux comptes s'il en existe un .

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 -EXERCICE SOCIAL DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date est établi les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-, IV et R.232-1-1 du code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation des résultats.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuer des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenter du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenter les réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes ce qu'ils n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévu par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelques causes que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisie de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée où les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelques causes que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut-être décidé par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société est l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.